

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-033-18057/25/BM

■ Remise gracieuse de pénalités de retard à la société PB Environnement dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de petits engins étroits de collecte de déchets d'une capacité de 4 à 5m³

135431

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 10 février 2020 à la Société PB Environnement, l'accord-cadre n° Z20066F00 pour la fourniture de petits engins étroits de collecte de déchets d'une capacité de 4 à 5m³.

Dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre à bons de commande, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis deux bons de commande référencés ENG2304440 et ENG2305937 datés du 11 juillet 2023. A ce titre, la métropole a passé commande, d'une part, de 12 équipements de petit engin de collecte (5M³), et d'autre part, de 12 châssis pour PEC avec Frein Additionnel pour un montant total de 942 539,33 euros HT soit 1.131.047,20 euros TTC.

La livraison des matériels à compter du 6 février 2024 est intervenue avec retard.

Dès lors, conformément à l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord cadre, les retards de commandes cumulés ont générés 200.911,79 euros de pénalités.

Par courrier daté du 2 octobre 2024, la société PB Environnement a formulé un recours gracieux auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence contestant l'application des pénalités de retard et sollicitant par la même occasion la remise gracieuse de ces pénalités par remboursement de celles-ci par la Métropole.

A l'appui de sa demande, la société PB Environnement justifie ses retards de livraison principalement en raison des conséquences de l'introduction par décision d'exécution N°2022/621 de la Commission Européenne du 7 avril 2022 d'une modification de la norme EN 1501 qui fait référence à une série de normes harmonisées concernant les véhicules de collecte des déchets.

Les modifications de la norme EN 1501 ont été mises en application qu'à partir du 11 octobre 2023, entraînant de nombreux changements en matière de conception et d'utilisation des bennes de collecte des déchets.

Dès le mois d'avril 2022, le bureau d'étude de PB environnement a mis en place des moyens pour répondre au respect de la norme afin d'obtenir le 4 décembre 2024, l'attestation de l'APAVE organisme certificateur reconnaissant conforme les matériels PB ENVIRONNEMENT aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive 2006/42/CE du Parlement Européenne et du Conseil du 17 mai 2006 relatives aux machines.

L'attente de l'attestation de l'APAVE a engendré un fort ralentissement de la production sur la période du 13 octobre 2024 au 4 décembre 2024, date d'autorisation de mise en circulation des nouveaux matériels.

Ce ralentissement de la production a nécessité une réorganisation de l'usine de PB Environnement d'autant plus que les fournisseurs des différents composants concernés par la nouvelle norme, notamment ceux des feux latéraux, ont également été confrontés à des ruptures de stocks eu égard aux nombreuses commandes.

Au regard des conséquences induites par la modification de Norme, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte une remise gracieuse partielle des pénalités de retard dues par PB Environnement, en retenant un délai de 60 jours pour la fourniture de châssis et 70 jours pour les équipements correspondant au ralentissement de la production, pour un montant de 150 887,58 Euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La directive 2006/42/CE du Parlement Européenne et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- La décision d'exécution N°2022/621 de la Commission Européenne du 7 avril 2022 relative notamment à la modification de la norme EN 1501 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'accord cadre n°Z20066F00 notifié le 10 février 2020 relatif à la fourniture de petits engins étroits de collecte de déchets d'une capacité de 4 à 5m³ ;
- Les bons de commande n°ENG2304440 et n°ENG2305937 datés du 11 juillet 2023.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au regard de la date de service fait, des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre de la société BP Environnement au titre de l'exécution du marché Z200066F00 ;
- Qu'en vertu d'une modification de norme des équipements, ayant des conséquences directes sur la cadence de production pour le prestataire PB Environnement, la Métropole consent à une exonération partielle des pénalités de retard d'ores et déjà appliquées.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence consent une remise gracieuse à hauteur de 150 887,58 Euros à l'encontre de PB ENVIRONNEMENT comme détaillé en annexe 1.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document concernant cette remise gracieuse.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe "prévention et gestion des déchets" de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : Chapitre 65, article budgétaire 6577, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique « Service Collectifs » de la sous-politique « Déchets » et du programme « Pré-collecte, collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2MTECH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN